

Je veux faire une coupe de bois

et j'ai un plan simple de gestion. Que dois-je faire ?

une réponse

Rappel : Le plan simple de gestion (PSG) doit être agréé par le centre régional de la propriété forestière (CRPF) 723000 et en cours de validité.

▲ J'effectue directement

- ▶ les coupes conformes au plan (elles peuvent être avancées ou reculées de 5 ans au plus, par rapport à la date définie dans le plan) ;
- ▶ les coupes non prévues pour les besoins de ma consommation directe sous réserve qu'elles restent l'accessoire de ma production forestière et ne compromettent pas l'exécution du plan.
 - ✎ Ces coupes peuvent être situées aussi bien dans une zone d'un PLU 635306 prescrit (engagé) que dans un espace boisé classé (EBC) 635303 & 633605 d'un PLU rendu public ou approuvé.

▲ Je déclare auprès du CRPF

les coupes non conformes au plan, nécessitées par des événements fortuits, accidents, maladies ou sinistres qui impliquent des mesures d'urgence. L'absence de réponse du CRPF dans les quinze jours vaut accord.

📖 Ordonnance n° 2005 554 du 26 mai 2005

▲ Je demande une autorisation extraordinaire de coupe auprès du CRPF pour :

- ▶ les coupes prévues, mais réalisées plus de cinq ans avant ou après le terme fixé ;
- ▶ les coupes qui dérogent au plan par leur nature, assiette, époque, quotité ;
- ▶ les coupes qui ne sont pas inscrites au plan ;
- ▶ les coupes prévues dans l'intervalle de temps compris entre la fin d'un PSG et l'agrément du PSG suivant.

Je ne peux procéder à la coupe qu'après avoir obtenu l'autorisation du CRPF qui a 6 mois pour se prononcer à compter de la réception de la demande. Le CRPF peut soit :

- ⇒ autoriser la coupe et l'autorisation est valable 5 ans ;
- ⇒ subordonner son autorisation à des modifications ou/et à l'exécution de travaux de reboisement et d'entretien ;
- ⇒ refuser la coupe, motivant sa décision en s'appuyant sur le schéma régional de gestion forestière (SRGS) voir <http://www.ofme.org/foret-privee/srgs-presentation.php>
 - ✎ En cas d'absence de réponse au terme du délai, je peux procéder à l'exécution de ma coupe, sous réserve que dans le mois qui suit le terme de ce délai, aucun recours n'a été déposé par le préfet.
 - ✎ Ces coupes, une fois autorisées, n'exigent aucune autre démarche, qu'elles soient situées dans un zone d'un PLU prescrit (engagé) ou dans un espace boisé classé (EBC) d'un PLU rendu public ou approuvé.

▲ Si ma coupe se situe dans les zones suivantes (voir 633605 et 635614)

Natura 2000 (635615), site classé (635601), monument historique (635613), forêt de protection (635606), parc national (635609), réserve naturelle (350002), arrêté de protection de biotope (635605), site inscrit (635603), ZPPAUP, directive paysagère,

- ▶ Soit, j'effectue les démarches prévues selon les différentes réglementations (voir fiches) ;
- ▶ Soit, en présentant le PSG avant agrément aux instances chargées de la gestion des mesures de protection et en recueillant leur accord, je procède ensuite aux coupes prévues une fois que le PSG est agréé par le CRPF (dispositions de l'article L.11 du code forestier).